

Examen préalable d'admission Faculté des hautes études commerciales

RÈGLEMENT D'ÉTUDES

Dans le présent règlement, les expressions au masculin s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Table des matières

Article 1. Conditions générales _____	2
Article 2. Dossier de demande d'inscription _____	2
Article 3. Inscription et taxe _____	3
Article 4. Branches examinées et forme de l'examen _____	3
Article 5. Sessions d'examen _____	3
Article 6. Conditions de réussite de l'examen _____	3
Article 7. Durée de validité de l'admissibilité _____	4
Article 8. Echec à l'examen ou aux évaluations _____	4
Article 9. Recours _____	4
Article 10. Autre règlement _____	4
Article 11. Entrée en vigueur _____	5

Article 1. Conditions générales

Les personnes non titulaires d'un certificat de maturité gymnasiale ou d'un autre titre jugé équivalent par la Direction de l'Université de Lausanne (ci-après UNIL), visant des études de baccalauréat universitaire (bachelor) à la Faculté des hautes études commerciales (ci-après HEC), peuvent présenter une candidature à l'examen préalable d'admission aux conditions cumulatives suivantes :

- être de nationalité suisse ou ressortissant de la Principauté du Liechtenstein, étranger établi en Suisse (avec permis C), étranger domicilié en Suisse au bénéfice d'un permis de travail suisse (y compris, dans le cadre d'un regroupement familial, les personnes au bénéfice d'un permis de séjour sans permis de travail), étranger titulaire d'un permis B réfugiés ou étranger admis à titre provisoire titulaire d'un permis F; le candidat doit être titulaire de son permis au plus tard au délai fixé pour l'inscription à l'examen ;
- être titulaire d'un diplôme du secondaire supérieur certifié ne permettant pas l'immatriculation sur titre, d'un certificat fédéral de capacité ou d'une autre formation professionnelle d'une durée de 3 ans au moins;
- être âgé de 20 ans au minimum au moment du début prévu des études;
- ne pas avoir subi d'échec définitif à l'examen d'admission en Faculté des HEC (sous réserve de l'article 82b RLUL).

Un candidat ne disposant pas d'un titre autorisant l'immatriculation à l'UNIL et ayant réussi l'examen préalable d'admission de la Faculté des HEC peut être immatriculé à l'UNIL et inscrit auprès de la Faculté des HEC en vue d'obtenir un baccalauréat universitaire (bachelor) dans cette faculté (sous réserve de l'article 75 RLUL).

L'inscription à un examen préalable d'admission ne fait pas office de candidature à l'immatriculation à l'Université de Lausanne (UNIL). Le candidat doit en outre déposer son dossier auprès du Service des Immatriculations et Inscriptions (ci-après SII) de l'UNIL avant le 30 avril précédant le semestre d'automne pendant lequel il désire commencer ses études.

Article 2. Dossier de demande d'inscription

Le candidat à l'examen préalable d'admission dépose un dossier de demande d'inscription, conforme à l'alinéa 2 ci-dessous, auprès du Secrétariat des Bachelors de la Faculté des HEC en respectant le délai arrêté par la Direction de l'UNIL. Ce délai correspond à la fin de la quatrième semaine de la période d'enseignement du semestre de printemps, ceci pour la session d'été suivante (cf. Directive de la Direction 3.16 Examens préalables d'admission et admission sur dossier en vue de l'obtention d'un bachelor – ci-après : Directive 3.16).

Le dossier est constitué de:

- un curriculum vitae complet;
- une copie d'un ou des titres obtenus tels que décrits à l'article 1 du présent règlement;
- une copie du passeport, de la carte d'identité et pour les étrangers du permis d'établissement, du permis de travail suisse ou de réfugié;
- une traduction authentifiée des documents qui ne sont pas rédigés en français, allemand, italien ou anglais.
- une lettre de motivation expliquant les raisons pour lesquelles le candidat a choisi les études dans la Faculté des HEC.

Article 3. Inscription et taxe

Le délai d'inscription à l'examen préalable d'admission correspond à la fin de la quatrième semaine de la période d'enseignement du semestre de printemps, ceci pour la session d'été suivante (cf. Directive 3.16).

L'inscription à l'examen préalable d'admission est soumise au paiement d'une taxe de CHF 200.-, montant fixé par la Direction de l'UNIL. Cette taxe inclut les frais d'analyse du dossier et les frais d'examen.

Aucun retrait n'est admis, sous réserve des cas de force majeure attestés par des documents probants et admis par la Faculté des HEC.

Article 4. Branches examinées et forme de l'examen

L'examen préalable d'admission porte sur cinq branches obligatoires et est composé des évaluations suivantes :

- Mathématiques
- Français
- Histoire
- Géographie humaine
- Langue : allemand, anglais, espagnol ou italien.

Les modalités et la matière précise sur laquelle portent les différentes évaluations de l'examen préalable d'admission figurent dans la brochure « sans matu, vos accès à l'UNIL » mise à jour chaque année par le Service d'orientation et carrières de l'UNIL.

La langue de l'examen est le français, sauf pour l'examen de langue.

Article 5. Sessions d'examen

Toutes les évaluations composant l'examen préalable d'admission ont lieu durant la session d'examens d'été. La session d'examens d'automne est uniquement une session de rattrapage.

Les candidats qui n'ont pas pu se présenter à la session d'été pour de justes motifs, acceptés par le Décanat de la Faculté des HEC, peuvent présenter les examens en première tentative à la session d'automne, sur requête écrite de leur part auprès du Décanat dans un délai de 10 jours suivant la fin de la session d'examens d'été.

Article 6. Conditions de réussite de l'examen

Les cinq disciplines de l'examen préalable d'admission sont appréciées par des notes allant de 1 (inacceptable) à 6 (excellent). Seuls les points et les demi-points sont utilisés.

L'examen préalable d'admission est définitivement réussi si le candidat obtient une note égale ou supérieure à 4.0 dans au moins quatre des cinq branches imposées, sous réserve que le candidat se soit présenté à l'ensemble des disciplines de l'examen préalable d'admission, qu'il n'ait obtenu aucune note inférieure à 3.0 à l'issue de ses deux tentatives. Les notes égales ou supérieures à 4.0 sont acquises pour l'examen préalable d'admission en HEC.

Le candidat qui ne se présente pas à un examen auquel il s'était inscrit, se voit attribuer un 0 (zéro), sous réserve des dispositions de l'article 54 du Règlement de la Faculté des HEC sur l'absence et le retrait. En cas de retrait admis, le candidat doit se présenter à la session d'automne suivante.

Toute commission d'une fraude ou d'une tentative de fraude, entraîne pour son auteur l'attribution d'un 0 (zéro) à toutes les évaluations liées à la session.

Toute infraction qualifiée de plagiat de faible gravité, entraîne pour son auteur l'attribution d'un 0 (zéro) à l'évaluation en question. En cas de circonstances aggravantes, l'attribution d'un 0 (zéro) à toutes les évaluations liées à la session peut être prononcée sur décision du Décanat. Toute infraction qualifiée de plagiat de forte gravité, entraîne pour son auteur l'attribution d'un 0 (zéro) à toutes les évaluations liées à la session.

Article 7. Durée de validité de l'admissibilité

La réussite de l'examen préalable d'admission donne droit à l'admissibilité à la Faculté des HEC pendant deux ans à compter du semestre d'automne suivant immédiatement la session d'examen présentée.

Article 8. Echec à l'examen ou aux évaluations

En cas d'échec à l'examen préalable d'admission en HEC, le candidat a le droit de se présenter à une seconde et ultime tentative. Seules les évaluations dont la note est inférieure à 4.0 doivent, dans ce cas, être présentées en seconde tentative.

En cas d'échec à une première tentative, le candidat est automatiquement inscrit à la session de rattrapage d'automne suivant la session d'été échouée, à moins qu'il ne fasse une demande écrite au Décanat de la Faculté des HEC, sollicitant le report de la seconde tentative à la session d'été suivante, ceci dans les dix jours suivant la notification des résultats.

Le candidat qui n'a pas réussi l'examen préalable d'admission en seconde tentative, conformément aux dispositions de l'article 6 alinéa 2 du présent règlement, est en échec définitif.

Suite à un échec en première tentative, le candidat peut décider de se présenter à l'examen préalable d'une autre faculté ou école. Dans ce cas, il doit présenter l'ensemble des évaluations, y compris celle(s) réussie(s) en première tentative dans la faculté choisie initialement. En cas d'échec, il a droit à une seconde tentative.

Suite à un échec définitif à un examen préalable d'admission, le candidat peut se présenter à l'examen préalable d'admission d'une autre faculté ou école. Il doit présenter l'ensemble des évaluations, y compris celle(s) réussie(s) dans les tentatives précédentes.

Article 9. Recours

Les résultats des évaluations de l'examen préalable d'admission peuvent faire l'objet d'un recours dans le cadre des conditions fixées par l'article 57 du Règlement de la Faculté des HEC.

Article 10. Droit supplétif

Le Règlement de la Faculté des HEC est applicable a titre supplétif.

Article 11. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1er janvier 2021. Il s'applique aux candidats à l'examen d'admission dès la session d'été 2021.

Approuvé par le Conseil de Faculté des HEC
le 10 juin 2021

Adopté par la Direction de l'Université de
Lausanne, le 29 juin 2021

Le Doyen, Jean-Philippe Bonardi

La Rectrice, Nouria Hernandez